

Solicitor General

Office of the Solicitor General

25 Grosvenor Street, 18th Floor
Toronto ON M7A 1Y6
Tel.: 416 325-0408
MCSCS.Feedback@Ontario.ca

**Ministry of Municipal Affairs
and Housing**

Office of the Minister

777 Bay Street, 17th Floor
Toronto ON M7A 2J3
Tel.: 416 585-7000

Solliciteur général

Bureau de la solliciteure générale

25, rue Grosvenor, 18^e étage
Toronto ON M7A 1Y6
Tél. : 416 325-0408
MCSCS.Feedback@Ontario.ca

**Ministère des Affaires municipales
et du Logement**

Bureau du ministre

777, rue Bay, 17^e étage
Toronto ON M7A 2J3
Tél. : 416 585-7000



Le 27 mars 2020

Madame la Présidente du conseil,
Monsieur le Président du conseil,

Le 17 mars 2020, notre gouvernement a déclaré une situation d'urgence provinciale, en vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la Loi). Depuis cette déclaration, plusieurs décrets d'urgence ont été rendus en vertu de la Loi afin de contenir la propagation de la COVID-19 et d'assurer le maintien des services essentiels et des soutiens à la population ontarienne. Pour lire les décrets d'urgence pris par le gouvernement en réponse à la COVID-19, consultez la page Web d'informations sur les situations d'urgence de notre ministère, à : ontario.ca/alerte.

Auparavant, seuls des policiers et des agents qui ont été nommés en vertu d'une loi sont habilités à faire appliquer des décrets pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*. En raison de la COVID-19, les ressources policières sont mises à l'épreuve et les corps de police ont demandé que d'autres personnels du secteur de l'application de la loi les aident à exécuter les décrets d'urgence rendus par la province.

En conséquence, notre gouvernement a signé une désignation ministérielle aux termes de la *Loi sur les infractions provinciales* autorisant les personnels suivants à faire appliquer des décrets en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*:

- Les personnes ou catégories de personnes désignées par écrit par un ministre de la Couronne comme agents des infractions provinciales, aux fins de toutes les infractions provinciales ou de toutes les catégories de celles-ci;
- Les agents municipaux d'exécution de la loi mentionnés au paragraphe 101 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou au paragraphe 79 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*;
- Les agents d'exécution des règlements municipaux de n'importe quelle municipalité ou de tout conseil local d'une municipalité;
- Les agents, employés ou représentants d'une municipalité ou d'un conseil local de n'importe quelle municipalité, dont les responsabilités comprennent l'exécution d'un règlement municipal, d'une loi ou d'un règlement d'application d'une loi.

Aucune autre approbation ou autorisation provinciale n'est nécessaire pour habilitier les agents municipaux d'exécution de la loi à faire appliquer les décrets pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*. Sans y être obligées, les municipalités peuvent examiner la question de savoir s'il y a lieu de fournir des directives à leurs agents municipaux d'exécution de la loi, et comment, au sujet de l'exercice de ces pouvoirs (p. ex., politiques ou règlements municipaux établissant quels agents sont les mieux placés pour exercer ces pouvoirs selon leur formation, leurs connaissances ou les ressources existantes).

Il est recommandé aux municipalités de continuer d'évaluer la gravité de chaque infraction par rapport au risque pour la santé publique et la propagation de la COVID-19 avant de prendre des mesures d'application de la loi. Conformément aux approches suivies actuellement, une approche progressive de la conformité devrait continuer d'être la norme. Cela signifie, par exemple, transmettre des messages d'information ou des avertissements aux gens concernant les décrets d'urgence et, si les gens n'obtempèrent pas, délivrer une contravention en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* ou une assignation en vertu de la partie 3 de la loi.

Afin d'aider le personnel des services d'exécution, nous allons aussi créer une ligne d'urgence 1 800 pour répondre aux questions concernant l'exécution des décrets. Ce numéro de téléphone sera réservé aux membres du personnel d'exécution de la loi et ne sera pas ouvert au public. Nous vous fournirons d'autres renseignements à ce sujet une fois que la ligne sera établie.

Enfin, en vue de faciliter la mise en œuvre de ces changements, nous vous faisons parvenir en annexe un document de questions et réponses que vous pouvez distribuer à votre personnel des services d'exécution. Pour toute question opérationnelle précise, contactez Zinzi De Silva, analyste de la recherche sur les normes à la Division de la sécurité publique, du ministère du Solliciteur général, au 416 314-3079 ou à Zinzi.DeSilva@ontario.ca au besoin.

Nous vous remercions de votre coopération.

Cordialement,



Sylvia Jones
Solliciteure générale



Steve Clark
Ministre des Affaires municipales et du Logement

pièce jointe

c: Directeur général de l'administration / Directrice générale de l'administration

Secrétaires municipaux